

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 199-2018  
RELATIF AU STATIONNEMENT, APPLICABLE  
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** que chacune des municipalités de la MRC de Matawinie possède sa propre réglementation relative stationnement;

**CONSIDÉRANT** que la Sûreté du Québec doit veiller à l'application de certaines dispositions de ces règlements;

**CONSIDÉRANT** qu'une démarche d'harmonisation de la réglementation a été initiée mais n'est toujours pas complétée à ce jour;

**CONSIDÉRANT** que cette situation compromet l'application des règlements par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), toute municipalité peut, par règlement, régir le stationnement.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 9 de cette même loi, la MRC peut adopter des règlements à l'égard de son TNO;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'harmoniser le cadre réglementaire relatif au stationnement et applicable par la Sûreté du Québec pour l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC a signifié aux municipalités, par sa résolution CM-401-2018, son intention de déclarer sa compétence en matière de stationnement et de remorquage, applicable par la Sûreté du Québec, afin de lui permettre d'adopter un règlement en conséquence;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement le 28 novembre 2018;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement numéro 199-2018 relatif au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec a été présenté lors de la séance du Conseil du 28 novembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que le règlement numéro 199-2018 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1.0 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**1.1 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement est identifié par le numéro 199-2018 et est intitulé « Règlement relatif au stationnement, applicable par la Sûreté du Québec ». Il peut également être référé au présent règlement comme étant le règlement RM05.

**1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie, tant le territoire municipalisé que le TNO.

**1.3 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, toutes dispositions d'un règlement antérieur applicable par la Sûreté du Québec pour le territoire assujetti et portant sur le même objet et la signalisation existante installée en vertu des règlements remplacés demeure effective comme si elle avait été installée selon le présent règlement.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font parties intégrantes à toute fin que de droits.
- b) À moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- c) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

### 2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Agent de la paix** : Tout policier de la Sûreté du Québec agissant notamment à titre d'officier désigné dans le cadre de l'application du présent règlement.
- b) **Aire de stationnement** : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art aménagé pour le stationnement des véhicules.
- c) **Chemin public** : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- d) **Municipalité** : Désigne toute municipalité locale située sur le territoire de la MRC de Matawinie, incluant le TNO.
- e) **Véhicule** : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles qui sont assimilés aux véhicules.

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 3.1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout agent de la paix agit à titre d'officier désigné et est responsable de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, à émettre les constats d'infraction pour toute contravention audit règlement, tout comme il est autorisé à signer les plaintes, affidavits et tout autre document nécessaire pour donner effet au présent règlement.

### 3.2 POUVOIR DE DÉPLACER UN VÉHICULE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un officier désigné peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, en cas de déneigement ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

### 3.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement et il est également responsable des frais de déplacement de son véhicule le cas échéant.

## CHAPITRE 4 SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

### 4.1 SIGNALISATION

Le Conseil municipal de chaque municipalité fixe par résolution les limitations en matière de stationnement lorsque le *Code de la sécurité routière* lui permet d'agir ainsi et autorise les employés de la municipalité à installer la signalisation appropriée en conséquence.

De plus, le présent règlement s'applique, avec le consentement du propriétaire, sur une aire de stationnement privée.

#### **4.2 INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur une aire de stationnement, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

#### **4.3 STATIONNEMENT RÉSERVÉ**

Il est interdit de stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées ou dans une zone nécessitant une vignette sans être titulaire d'une vignette appropriée.

#### **4.4 IMMOBILISATION D'UN VÉHICULE**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

#### **4.5 DURÉE D'INTERDICTION**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement, au-delà de la période autorisée par une signalisation ou au-delà de la durée indiquée par un parcomètre.

#### **4.6 STATIONNEMENT D'HIVER**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril de chaque année, inclusivement.

### **CHAPITRE 5 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS**

#### **5.1 AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.2, 4.5 et 4.6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.3 et 4.4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

### **CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement 199-2018 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à **RAWDON** le 16 janvier 2019 lors de l'assemblée du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

---

Hélène Fortin  
Secrétaire-trésorière  
et directrice générale adjointe

---

Sylvain Breton  
Préfet

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>28 novembre 2018</b>
<b>PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>28 novembre 2018</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>16 janvier 2019</b>
<b>PUBLICATION :</b>	<b>5 février 2019</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>5 février 2019</b>

**VOIR ANNEXE DANS DATA/RÈGLEMENTS/ 2019**